Département HAUT-RHIN
COMMUNE DE HOMBOURG

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Déposée le : **05/03/2026** – Complétée le : **29/04/2026**

Par : **M. EGGENSPIELER Laurent**
Demeurant à : **20 rue du Jura**
68490 HOMBOURG

Pour (2) : **Construction d'un carport monopente, d'un auvent sur terrasse et modification d'une ouverture sur façade et bardage**

Sur un terrain sis à : **20 rue du Jura**
68490 HOMBOURG

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire
N° 068 144 26 D 0002

Surface de plancher : **15,38 m²**

Emprise au sol : **51.90 m²**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE DE HOMBOURG

VU la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 octobre 2003, révisé le 26 octobre 2005 et le 23 juin 2006, modifié le 30 juin 2009 le 05 septembre 2018 et le 19 juin 2019,

CONSIDERANT la situation du terrain en zone AUc,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) : **construction d'un carport, d'un auvent et modification d'une ouverture sur façade avec bardage.**

Article 2 : Le garage existant, intégré à la maison, est à ce titre transformé en cave, créant les 15,38 m² de surface plancher.

Article 3 : La présente autorisation devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue par les articles R.424-15 et A. 424-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Hombourg, le 30 avril 2026

La Maire
Stéphanie BAGARD

MAIRIE DE HOMBOURG
Haut-Rhin

NB : Information « RISQUE SISMIQUE » : la Commune est classée en zone III pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. arrêté Préfectoral du 20.04.2011). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement…) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vau rejet implicite).
ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.